ART. 1ER A N° 105

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 105

présenté par

M. Villedieu, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain,
M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet,
M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz,
Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy,
M. Gillett, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon,
M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly,
Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez,
Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin,
Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris,
Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck,
M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne et M. Tivoli

ARTICLE 1ER A

Après le mot :

« combustible »

insérer les mots:

« et les véhicules thermiques dont la circulation est autorisée dans l'ensemble des zones à faibles émissions mobilité sur le territoire national telles que prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à compléter la définition des véhicules à faibles et très faibles émissions pour le renouvellement des flottes automobiles.

ART. 1ER A N° 105

L'objectif même des zones à faibles émissions mobilité est de réserver, dans les agglomérations qui en sont dotées, la circulation aux véhicules peu émetteurs de gaz à effets de serre et de particules polluantes.

Il est par conséquent de bon sens de considérer que tous les véhicules, quelle que soit leur motorisation, qui peuvent répondre aux critères les plus strictes des zones à faibles émissions appliqués en France soient considérés comme des véhicules à faibles émissions.

C'est pourquoi cet amendement complète la définition des véhicules à faibles émissions avec cette précision.